

## QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire CALLEWAERT-HAEZEBROUCK (No 2)

#### Jugement No 344

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par la dame Callewaert-Haezebrouck, Hilde, le 1er décembre 1976, la réponse de l'Institut, en date du 23 décembre 1976, et la réplique de la requérante, en date du 10 janvier 1977;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

dame Bonnevalle-Calbrecht, Elia,

demoiselle Boulon, Annie, Françoise, Jacqueline,

dame Davis-Van Teijlingen, Cornelia,

demoiselle Demeter, Marie-Paule,

dame Gagesteijn-Zaal, Tresia, Johanna,

dame Hauslauer-Licour, Marie-Noël,

demoiselle Koster, Angelina,

dame Koster, Molly, Jane,

dame Paauwe-Van der Zwaan, Jacoba, Anna,

dame Ramakers-Adam, J.F.M.,

dame Roelofs-Helderman, Johanna, Antonia,

dame Schuermans-Hassele, Nicole, Françoise,

dame Steyn-Oudshoorn, Sylvia,

dame Van Lergem-Baak, Pieterella, Maria,

dame Van Breemen-Hubert, Pauline, Huguette,

demoiselle Van Niel, Adriana, Magdalena, Maria,

dame Westmaas-Nijhuis, Yvonne;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, le Statut du personnel de l'IIB, en particulier les articles 17 et 54, et les articles 28 et 30 de l'annexe IV audit Statut;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Callewaert-Haezebrouck, fonctionnaire de l'Institut, ayant fait une demande en vue de l'affiliation de son conjoint à l'assurance-maladie, cette affiliation a eu lieu avec effet au 1er janvier 1973; la requérante s'est engagée à en supporter les frais à part entière. La prime pour l'année 1973 a été déduite de la rémunération de

l'intéressée du mois d'avril 1973. Les primes pour les années 1974 et 1975 ont fait, au cours de ces années, l'objet de retenues mensuelles; toutefois, lors de leur calcul, une participation de l'Institut de 25 pour cent a été prise en compte. Il a été constaté, à l'occasion d'un contrôle effectué par l'agent comptable à la fin de 1975, que la prise en compte d'une participation de l'IIB ne correspondait ni à l'engagement de la requérante de supporter l'ensemble des frais d'assurance se rapportant à son mari, ni aux dispositions des articles 28 et 30 de l'annexe IV du Statut du personnel aux termes desquelles l'affiliation d'un agent s'étend "à son épouse", l'Institut intervenant dans le paiement de la prime à concurrence de 25 pour cent "pour le conjoint". En conséquence, la somme de 481 florins (correspondant à la participation de l'employeur à la prime d'assurance du conjoint de l'intéressée pour les années 1974 et 1975) a été retenue sur la rémunération de la requérante pour les mois de février et de mars 1976.

B. La dame Callewaert-Haezebrouck a alors, par une lettre du 3 mars 1976, introduit un recours contre les retenues dont il vient d'être question en faisant valoir que son engagement de supporter à part entière les frais d'assurance concernant son époux ne s'expliquait que par les indications qui lui avaient été données par l'Administration de l'IIB selon lesquelles celui-ci n'était tenu, en vertu des articles 28 et 30 de l'annexe IV du Statut du personnel, d'intervenir dans le paiement des primes d'assurance qu'en faveur d'un conjoint de sexe féminin; relevant que ces dispositions introduisaient une discrimination entre les fonctionnaires en raison de leur sexe, la requérante estimait que l'Institut n'était pas fondé à déduire de son traitement les sommes correspondant à la participation de l'Institut à la prime d'assurance relative à son mari; elle déclarait enfin considérer, en supposant qu'il y ait eu erreur de la part de l'Administration, ne pas devoir en supporter les conséquences. Dans sa réponse en date du 15 mars 1976, le Directeur général indiquait notamment à l'intéressée qu'il était nécessaire de régulariser rapidement la situation de son mari à l'égard de l'assurance pour frais médicaux et d'hospitalisation, étant donné le fait que le contrat collectif conclu entre l'Institut et la compagnie d'assurance "porte référence aux dispositions du Statut du personnel de l'Institut qui ne prévoient pas la possibilité d'affiliation de l'époux d'un fonctionnaire féminin". En conséquence de cette lettre et après s'être entretenue avec les fonctionnaires compétents de l'Administration, la requérante a donné son accord à ce que son époux soit rayé de la liste des personnes assurées en application du contrat collectif d'assurance. La dame Callewaert-Haezebrouck a néanmoins maintenu son recours contre les retenues effectuées sur sa rémunération versée au titre des mois de février et de mars 1976.

C. Dans le rapport qu'elle a déposé le 2 septembre 1976, la Commission de recours a relevé que la disposition de l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel établissait clairement un traitement différentiel entre les fonctionnaires de l'Institut selon qu'ils étaient de sexe masculin ou féminin "car, en réservant l'affiliation au contrat collectif aux 'épouses' des agents, elle prive les agents féminins en raison seule de leur sexe d'un avantage accordé aux agents de sexe masculin"; considérant que l'article 17 (2) du Statut du personnel, selon lequel les fonctionnaires sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe, constitue un cas d'application d'une règle plus générale suivant laquelle aucune de ces caractéristiques personnelles ne peut fonder un traitement différentiel des fonctionnaires de l'Institut, la Commission a estimé que, dès lors, ce dernier était tenu d'appliquer l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel comme admettant l'affiliation au contrat collectif d'assurance des époux des fonctionnaires dans les mêmes conditions que celle des épouses; la Commission en a conclu que "l'intervention de l'Institut dans le versement de la prime d'assurance en ce qui concerne le conjoint de la requérante correspondait à l'obligation de l'Organisation stipulée à l'article 30" de l'annexe IV du Statut et ne donnait donc "pas lieu à une répétition de l'indu". La Commission a en conséquence recommandé dans son avis que le montant de 481 florins retenu sur la rémunération de la requérante pour les mois de février et de mars 1976 lui soit restitué. Contrairement à l'avis de la Commission de recours, le Directeur général a rejeté la demande de la requérante par une décision du 13 octobre 1976.

D. Le 8 octobre 1976, la requérante avait demandé que lui soit remboursée la somme de 190 florins correspondant à 25 pour cent de la prime d'assurance de son mari pour l'année 1973; elle avait demandé également la réinscription rétroactive de son conjoint à la date où celui-ci a été radié. Le 18 octobre 1976, la requérante a demandé l'affiliation de son enfant indépendamment de l'exercice par son mari d'une activité lucrative. Ces trois derniers chefs de demande ont été rejetés à titre définitif par le Directeur général par une lettre en date du 3 novembre 1976. Selon l'organisation défenderesse, la requérante ayant toutefois justifié du fait que son conjoint n'exerçait pas d'activité lucrative, l'Institut a affilié son enfant à l'assurance-maladie avec effet au 10 septembre 1976.

E. Se portant devant le Tribunal de céans contre les décisions du Directeur général des 13 octobre et 3 novembre 1976, la dame Callewaert-Haezebrouck demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) de dire que l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel introduit une discrimination entre les fonctionnaires

de sexe masculin et ceux de sexe féminin, que cette discrimination est contraire à un principe général de droit et que l'Institut est tenu d'appliquer l'article 28 de l'annexe IV comme admettant l'affiliation au contrat collectif d'assurance, primo, des époux des fonctionnaires au même titre que les épouses, secundo, des enfants des fonctionnaires de sexe féminin au même titre que les enfants des fonctionnaires de sexe masculin;

b) de dire que c'est à tort que l'Institut a prié la requérante de régulariser le plus rapidement possible la situation de son mari à l'égard de l'assurance-maladie et soumet l'affiliation de son enfant à des conditions discriminatoires, et, de ce fait, que le mari de la requérante doit être maintenu dans le régime d'assurance-maladie de l'Institut sans discontinuité depuis sa première inscription, et que l'enfant de la requérante doit y être affilié sans condition discriminatoire;

c) de dire que l'Institut doit rembourser à la requérante la somme de 671 florins correspondant à la prise en charge par l'Institut de 25 pour cent de la prime d'assurance pour les années 1973, 1974 et 1975 et lui verser des dommages et intérêts ainsi que lui rembourser les frais qu'elle a engagés;

d) de dire que l'Institut porte l'entière responsabilité du préjudice qui pourrait être causé à la requérante dans le cas où son mari ou son enfant ne seraient pas assurés contre la maladie.

F. Dans ses observations, en ce qui concerne la question de l'interprétation de l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel, l'Institut déclare que le Directeur général est tenu d'appliquer les dispositions du Statut ou de tout autre texte réglementaire en vigueur à la date où il est appelé à prendre une décision; il fait observer de surcroît que le texte en question est en l'occurrence suffisamment clair pour n'être pas sujet à interprétation; l'Institut ajoute que le Tribunal ne saurait exercer aucun contrôle sur la légalité des règles établies par l'organe suprême de l'Institut pour fixer les conditions d'emploi des fonctionnaires; "il appartient - déclare-t-il - au Conseil d'administration de l'Institut, organe législatif, d'apporter au Statut du personnel les amendements qu'il estime nécessaires; mais tant que le Conseil n'a pas pris une telle décision, les dispositions en vigueur ont force de loi" et la requérante n'est pas fondée "à soutenir qu'une décision faisant une exacte application de ces dispositions" a été prise "en vertu d'un texte illégal". En ce qui concerne la demande visant au remboursement d'une somme réglée par la requérante en 1973, l'Institut fait valoir que, cette demande ayant été présentée pour la première fois le 8 octobre 1976, elle doit pour cette raison être écartée en tout état de cause. Quant à la demande portant sur la réinscription du mari de la requérante à l'assurance-maladie à titre rétroactif, l'organisation défenderesse estime que le Tribunal ne saurait y faire droit "car il n'est pas possible à l'Institut, en vertu du contrat qui le lie avec la compagnie d'assurance, de demander à celle-ci une inscription à titre rétroactif". En ce qui concerne enfin la prétention de la requérante selon laquelle l'Institut porterait l'entière responsabilité du préjudice résultant pour elle du défaut d'assurance de son mari ou de son enfant, l'organisation défenderesse considère qu'elle n'est pas fondée, tant il est vrai que, selon elle, il appartenait à la requérante ou à son mari de s'assurer convenablement, à défaut d'être assurés par l'Institut; le préjudice dont réparation serait demandée par la requérante déclare l'IIB serait le résultat de l'imprévoyance de la requérante dans la situation de fait où elle se trouvait et l'Institut ne saurait être tenu pour ayant en la matière une quelconque responsabilité; en tout état de cause, ajoute l'Institut, ce préjudice n'existerait que dans le cas où la requérante ou son mari n'auraient encaissé aucune prestation d'une autre assurance. L'Institut conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête dans son ensemble.

H. Dans sa réplique, la requérante, tout en reconnaissant qu'il est vrai que le Tribunal n'a pas pouvoir de modifier les textes en vigueur, estime qu'il a du moins la possibilité de "refuser d'appliquer des textes violant de manière flagrante la Convention européenne des droits de l'homme, convention qu'ont par ailleurs signée les gouvernements dont les représentants constituent le Conseil d'administration de l'IIB"; la dame Callewaert-Haezebrouck fait valoir en outre que l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel s'explique par le fait que ledit statut comportait une certaine interprétation de la notion de chef de famille qui a été depuis supprimée dans le Statut même (elle mentionne à cet égard l'article 54) et que c'est donc à tort qu'elle serait maintenue dans l'annexe IV en contradiction avec l'esprit même du Statut; la requérante déclare encore que la discrimination révélée par l'article 28 de l'annexe IV est contraire à l'article 17 du Statut, de portée plus générale, qui stipule que les fonctionnaires sont recrutés sans distinction de race, de croyance ou de sexe. En ce qui concerne sa demande visant au remboursement d'une somme réglée par elle en 1973, la requérante relève que, dans sa lettre du 3 novembre 1976, le Directeur général confirmait sa décision du 13 octobre, à savoir que le texte du Statut étant suffisamment clair, il se devait de l'appliquer; elle en conclut que sa demande avait ainsi été rejetée non pas parce que tardive mais par un argument quant au fond et que, par suite, l'Institut ne saurait maintenant mettre en avant des arguments invoquant une quelconque irrecevabilité. La requérante déclare ensuite que si le contrat entre l'Institut et la compagnie d'assurance ne permet pas de maintenir son mari dans le régime d'assurance-maladie de l'Institut sans discontinuité, "étant donné le

caractère d'obligation de radier son mari présenté par l'Institut, celui-ci porte entièrement la responsabilité de cette radiation et doit supporter les conséquences du préjudice causé à la requérante pendant la période où son mari n'était plus affilié"; la requérante relève enfin que, dans ses observations, l'Institut reconnaît explicitement l'existence du préjudice si la requérante ou son mari n'ont pas encaissé de prestations; elle considère que l'IIB, reconnaissant le préjudice, se doit d'en assumer la responsabilité. Dans sa réplique, l'intéressée déclare maintenir les conclusions présentées par elle dans sa requête.

G. Par une communication en date du 25 janvier 1977 adressée au greffier du Tribunal, l'Institut a fait savoir qu'il n'entendait pas présenter d'observations en duplique.

CONSIDERE :

Sur les interventions :

Les intervenants mentionnés ci-dessus ont intérêt à l'admission des conclusions de la requête; dès lors leurs interventions sont recevables.

Sur la partie défenderesse :

La dame Callewaert-Haezebrouck, fonctionnaire de l'IIB, a déposé contre lui la présente requête le 1er décembre 1976. En vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, l'IIB a été incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'Organisation européenne des brevets (OEB). Ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, avec l'accord du Conseil d'administration du BIT, l'OEB s'est substituée à l'IIB, dès le 1er janvier 1978, dans les litiges qui l'opposaient à ses agents et étaient encore pendants à cette date devant le Tribunal. Il s'ensuit que, dans la présente procédure, l'OEB est devenue la partie défenderesse.

Sur la légalité de la décision attaquée :

D'après l'article 28 de l'annexe IV du Statut du personnel, pris par le Conseil d'administration dans sa fonction d'organe exécutif, l'affiliation du personnel de l'Institut à l'assurance-maladie "s'applique à l'agent, à l'épouse et aux enfants à charge de moins de vingt et un ans, qui n'exercent aucune activité lucrative, ne sont pas mariés et sont effectivement entretenus par l'agent".

Le Directeur général soutient que ce texte est, selon ses termes mêmes, exclusivement applicable aux épouses des fonctionnaires masculins, et non pas aux époux des fonctionnaires féminins; que, par suite, la dame Callewaert-Haezebrouck ne saurait réclamer pour son mari, étranger à l'Institut, le bénéfice de la disposition ci-dessus rappelée.

Le Directeur général interprète ainsi l'article 28 précité comme établissant une discrimination entre les fonctionnaires de l'Institut, suivant qu'ils sont du sexe féminin ou du sexe masculin, seules les épouses des fonctionnaires masculins pouvant bénéficier de l'assurance du chef de leur mari.

Or une telle discrimination est contraire aux principes généraux du droit, et notamment de la fonction publique internationale; et le Tribunal ne peut, dès lors, faire application d'un texte qui établit cette discrimination.

Il s'ensuit que la requérante est fondée à soutenir que son mari et son enfant du sexe féminin doivent être affiliés avec elle à l'assurance-maladie dans les conditions prévues à l'article 28 précité. Dès lors la requérante a droit au remboursement des 481 florins retenus indûment sur son traitement en 1976. En revanche, elle réclame à tort le paiement de la part que l'Institut aurait dû supporter pour son mari en 1973, cette réclamation ayant été faite hors délai.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les interventions sont déclarées recevables.
2. Les décisions du Directeur général de l'IIB, en date des 13 octobre et 3 novembre 1976, sont annulées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet